

a. **Demande de cotations** : la procédure de mise en concurrence simplifiée que l'on peut utiliser pour les marchés publics de travaux, de fournitures et de services courants d'un montant prévisionnel estimé en toutes taxes comprises n'excédant pas les seuils définis au point 3 de l'article 6 du présent décret ;

b. **Demande de prix** : la procédure de mise en concurrence accélérée que l'on peut utiliser pour les marchés publics de travaux, de fournitures et de services courants d'un montant prévisionnel estimé en toutes taxes comprises n'excédant pas les seuils définis au point 2 de l'article 6 du présent décret.

Article 5: Les marchés publics et délégations de service public financés par des ressources extérieures sont soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et du présent décret, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions des accords de financement.

Toutefois, pour les autorités contractantes visées à l'article 2 de la loi n°020/2016/AN du 22 juillet 2016 et aux articles 2 et 3 du présent décret, lorsque le bailleur de fonds prévoit une revue a priori du processus de passation des marchés publics et des délégations de service public financés par ses ressources, les dossiers y relatifs ne sont pas soumis à l'avis a priori de la structure en charge du contrôle a priori des marchés publics.

Lorsque ces marchés publics et délégations de service public sont financés conjointement par des ressources extérieures et par des ressources propres de l'Etat et que le bailleur de fonds prévoit une revue a priori, le processus de passation des marchés publics et des délégations de service public n'est pas soumis à l'avis a priori de la structure en charge du contrôle a priori des marchés publics si la part du bailleur de fonds est supérieure à celle de l'Etat.

Si la part des ressources propres de l'Etat est supérieure à celle du bailleur de fonds, la structure en charge du contrôle a priori des marchés publics donne un avis a priori sur le processus de passation des marchés publics et des délégations de service public dans la mesure où cela n'est pas contraire aux accords de financement.

Lorsque les marchés publics ou délégations de service public sont entièrement financés par une contrepartie nationale à ces financements extérieurs, les marchés publics et délégations de service public concernés par cette contrepartie nationale restent soumis à l'avis a priori de la structure en charge du contrôle a priori des marchés publics.

De même, lorsque le bailleur de fonds ne prévoit pas de revue a priori ni revue a posteriori et/ou s'aligne sur les procédures nationales, les marchés publics ou délégations de service public sont soumis à l'avis a priori de la structure en charge du contrôle a priori des marchés publics dans la mesure où il n'est pas contraire aux accords de financement.

En tout état de cause, les procédures d'entente directe sont soumises à autorisation de l'autorité compétente après avis de la direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, quelle que soit la source de financement.

ARTICLE 6: Le présent décret s'applique aux marchés publics qui n'en sont pas exclus en vertu de l'article 11 du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public dans les conditions ci-après :

1) les marchés publics sont passés par la procédure d'appel d'offres ouvert direct ou en deux étapes aménagées aux articles 58 à 61 du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 lorsque le montant financier prévisionnel estimé en toutes taxes comprises (TTC), est :

a. pour les marchés de travaux :

- supérieur ou égal à soixante-quinze millions (75 000 000) de francs CFA pour les ministères concernés ainsi que, les universités publiques ;

- supérieur ou égal à cent millions (100 000 000) de francs CFA pour les sociétés d'Etat sous tutelle technique des ministères concernés par le présent décret;

- pour les marchés de fournitures, équipements et services courants :

- supérieur ou égal à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA pour les ministères concernés ainsi que les universités publiques ;

- supérieur ou égal à soixante-quinze millions (75 000 000) de francs CFA pour les sociétés d'Etat sous tutelle technique des ministères concernés par le présent décret;

2) les marchés publics sont passés par la procédure de demande de prix aménagée à l'article 4 du présent décret lorsque le montant financier prévisionnel estimé en toutes taxes comprises (TTC) est :

b. pour les marchés de travaux :

- a. supérieur ou égal à dix millions (10 000 000) de francs CFA et strictement inférieur à soixante-quinze millions (75 000 000) de francs CFA TTC pour les ministères concernés ainsi que les universités publiques ;

- supérieur ou égal à dix millions (10 000 000) de francs CFA et strictement inférieur à cent millions (100 000 000) de francs CFA pour les sociétés d'Etat sous tutelle technique des ministères concernés par le présent décret;

c. pour les marchés de fournitures, équipements et services courants :

- supérieur ou égal à dix millions (10 000 000) de francs CFA et strictement inférieur à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA pour les ministères concernés ainsi que les universités publiques ;

- montant prévisionnel supérieur ou égal à dix millions (10 000 000) de francs CFA et strictement inférieur à soixante-quinze millions (75 000 000) de francs CFA pour les sociétés d'Etat sous tutelle technique des ministères concernés par le présent décret;

- a. pour les marchés de travaux, fournitures, équipements et services courants :
 - strictement inférieur à dix millions (10 000 000) de francs CFA pour les ministères concernés ainsi que les universités publiques ;
- b. pour les marchés de travaux, fournitures, équipements et services courants :
 - strictement inférieur à dix millions (10 000 000) de francs CFA pour les sociétés d'Etat.

Article 7 : La procédure de demande de prix est écrite. Le gestionnaire de crédits élabore un dossier de mise en concurrence comportant au moins le descriptif technique des besoins à satisfaire dans les mêmes conditions que le dossier d'appel d'offres.

La publicité de l'avis est faite dans la revue des marchés publics et le délai accordé aux entreprises, fournisseurs ou prestataires de service pour déposer leurs propositions de prix ne peut être inférieur à sept (07) jours calendaires.

Les offres se font sous plis fermés et sont examinées par la commission d'attribution des marchés qui attribue le marché à l'entreprise, fournisseur ou prestataire de service ayant présenté l'offre évaluée économiquement la plus avantageuse.

Article 8: Lorsque le montant prévisionnel du marché est strictement inférieur à dix millions (10 000 000) F CFA TTC, il peut être recouru à la procédure de demande de cotations écrite adressée par le gestionnaire de crédits à trois (03) prestataires qualifiés au moins.

Le gestionnaire de crédits doit requérir l'avis de la Personne Responsable des Marchés, du Directeur des marchés publics ou de la personne désignée responsable des marchés de la structure concernée sur la liste des entreprises proposées pour la demande de cotations.

La Personne Responsable des Marchés, le Directeur des marchés publics ou toute personne désignée responsable des marchés de la structure concernée a la faculté de compléter la liste proposée par le gestionnaire de crédits. Les propositions de cotations se font sous plis fermés.

Prendent part à l'ouverture des plis et à l'examen des cotations, le gestionnaire de crédits, la Personne Responsable des Marchés, le Directeur des marchés publics ou la personne désignée responsable des marchés de la structure concernée et le représentant du service bénéficiaire.

L'attribution du marché se fait à l'entreprise ayant présenté l'offre conforme évaluée la moins disante.

Lorsque le gestionnaire de crédits n'obtient pas trois (03) factures proforma, il peut recourir à la procédure d'entente directe conformément à la réglementation en la matière.

Article 10 : ____ Les délais de passation, de contrôle et de règlement des différends relatifs aux commandes publiques passées en application des conditions allégées sont fixés comme suit :

- En cas de dépassement des délais ci-dessus, l'avis de la structure chargée du contrôle a priori est réputé conforme et le contenu du dossier d'appel à concurrence ou les résultats des travaux des commissions d'attribution des marchés confirmés en cas de litige.

Article 11: A l'exception des universités publiques et des sociétés d'Etat, les propositions d'attribution des marchés des autorités contractantes visées aux articles 2 et 3 du présent décret, résultant des travaux des commissions d'attribution des marchés sont soumises à l'approbation du Conseil des Ministres, lorsque le montant cumulé des lots de l'appel d'offres excède **trois milliards (3 000 000 000) F CFA TTC**.

Les propositions dont les montants sont inférieurs au montant ci-dessus sont soumises à l'approbation du ministre en charge du budget qui peut déléguer cette compétence pour les marchés publics dont le montant n'excède pas un seuil fixé.

Article 12 : Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont soumis à l'avis de la direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers avant l'approbation par l'ordonnateur du budget concerné.

Pour le Budget de l'Etat, un arrêté du ministre en charge du budget, ordonnateur du budget de

